Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 89, *k*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2008

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)*]

63/48. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 62/23, adoptée sans être mise aux voix le 5 décembre 2007, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[1],

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 62/23, deux autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-quatre au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport consensuel final[2], qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que onze ans après son entrée en vigueur, la Convention reste un accord multilatéral unique interdisant toute une catégorie d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable et prévoyant un contrôle international strict et efficace,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[1] est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

[2] Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.

l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques, en interdisant l'acquisition ou l'utilisation d'armes chimiques et en assurant l'assistance et la protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques ;

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

4. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire les armes chimiques et de détruire ou transformer les installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention ;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique ;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national des obligations prévues à l'article VII, et loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel ;

10. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques ;

11. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de

matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

12. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité, et réaffirme que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

13. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement ;

14. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

61e séance plénière
2 décembre 2008